

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE ET SOCIAL

Numéro 4, novembre 2009

Taxe Carbone : Le parlement revient sur le dispositif gouvernemental...

Le projet de loi de finances pour 2010 avait mis en place un mécanisme relativement compliqué concernant la taxe carbone, avec la création d'une taxe spécifique dite « Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les services de transport routier de marchandises.

Lors de l'examen devant l'Assemblée Nationale, le gouvernement est revenu sur ses positions. Finie la fameuse TGAP. Et fini également le principe d'une ristourne complète octroyée aux transporteurs.

Le principe retenu pour l'instant est le suivant :

- La taxe carbone sera versée par le transporteur, suivant le barème tarifaire qui figure dans le tableau ci après
- Les transporteurs bénéficieront d'une exonération partielle (35,4%), par le biais d'une augmentation de la ristourne actuellement appliquée sur la TIPP. Cette ristourne augmentera concrètement de 1,6 centime d'€.
- Cette ristourne est amenée à disparaître progressivement dans un délai de 4 ans.

Rappelons qu'aucune ristourne n'est prévue pour la taxe sur le fioul.

Tarifs de la taxe carbone selon le type de carburant

Gazole	4,52 €/hectolitre
Fuel lourd	5,3 €/100 kg net
GPL	4,84 €/100 kg Net
Huiles lourdes, fuel domestique	4,52 €/hectolitre
Essence et supercarburant	4,11 €/hectolitre



Le nouveau dispositif FIMO-FCOS est entré en application depuis le 10 septembre

Depuis le 10 septembre, les conducteurs du transport routier sont soumis au nouveau dispositif réglementaire FIMO-FCOS. Les modalités d'application de ce nouveau dispositif (qui concerne aussi bien le compte propre que le compte d'autrui) sont décrites dans le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007. Rappelons brièvement que :

- **La FIMO passe à 140 heures sur 4 semaines.** Cette nouvelle FIMO est obligatoire pour tous les conducteurs titulaires d'un permis C ou EC, délivré après le 10 septembre et pour ceux qui l'ont obtenu avant mais qui n'ont pas d'expérience professionnelle.
- La nouvelle FIMO peut être obtenue par équivalence pour les conducteurs ayant suivi une formation initiale longue de 280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme de conduite routière (BEP ou CAP conduite routière). En ce cas, l'âge de conduite est, comme avant, avancé à 18 ans.

- Une formation dite « passerelle » a été instaurée pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et de marchandises (elle est de 35 heures).

- Enfin, **la FCOS devient la FCO** (Formation Continue Obligatoire). **Elle dure 35 heures sur 5 jours consécutifs ou sur un tempo de 3j + 2j** (dans un délai maximal de 3 mois). Les anciennes attestations FCOS courent cependant jusqu'à la fin de leur validité.

Pour plus de renseignements, consultez les sites des principaux organismes de formation :

AFT-IFTIM : www.aft-iftim.com/fimo-fco

PROMOTRANS : www.promotrans.fr/formation-continue/formation-professionnelle-continue.php

FORGET : www.forget-formation.com/transport.html



Nouvelles règles d'encadrement du cabotage

Le Parlement a adopté le 3 novembre un projet de loi modifiant les règles d'encadrement du cabotage. Dorénavant, le cabotage est subordonné à la réalisation préalable d'un transport routier international.

Lorsque ce transport international est à destination du territoire français, le cabotage est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

Lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national.

Concernant les modalités de contrôle, le texte prévoit notamment que le conducteur devra fournir les documents nécessaires attestant de l'opération de transport international et que les contrôleurs pourront avoir recours aux données du chronotachygraphe.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions, le texte indique qu'une entreprise qui a commandé des opérations de cabotage et qui ne respecte pas la règle des trois prestations consécutives, est passible d'une amende de 15000 €.

Le transporteur qui sous traite est un ... commissionnaire

Le même texte de loi adopté par le Parlement ajoute une précision importante quant à la responsabilité du transporteur lorsqu'il réalise des opérations de sous-traitance : dorénavant, ses responsabilités seront celles d'un commissionnaire de transport, telles qu'elles figurent dans le code du commerce.

Les conditions d'utilisation d'un éthylotest anti-démarrage

Toujours dans ce texte de loi, on trouve un article sur les conditions d'utilisation des éthylotests anti-démarrage. Leur principe d'utilisation est autorisé. Mais plusieurs règles d'encadrement ont été fixées :

- Ils doivent permettre le traitement automatisé de données relatives à leur fonctionnement, au taux d'alcoolémie des conducteurs et au démarrage des véhicules.
- Les données relatives au taux d'alcoolémie des conducteurs ne doivent être ni consultées, ni communiquées, ni utilisées. Les autres données ne peuvent être consultées que par des personnes nommément désignées par le chef d'entreprise.



La minute de détente (si on veut !)

Enfin, il est intéressant de constater que cette loi du 3 novembre ajoute, concernant les transporteurs, un nouvel article au Code de Commerce : « Art. L. 133-8. – *Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite.* »

Relisez trois fois et envoyer moi vos commentaires

Je me donne un mois pour trouver un dictionnaire de traduction du « charabia de juriste »



Rupture des contrats d'apprentissage : les règles à respecter

En application des Articles L.6224-1 et suivants du Code du Travail, le contrat d'apprentissage doit être adressé pour enregistrement à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la Chambre d'Agriculture ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie selon les cas. Cet enregistrement constitue une formalité substantielle qui, s'il n'est pas fait, entraîne la nullité du contrat.

La question s'est donc posée de savoir si les parties pouvaient concilier la possibilité de rompre le contrat dans les deux premiers mois de l'apprentissage avec cette formalité essentielle de l'enregistrement, étant entendu que l'enregistrement, même demandé dès la signature du contrat, peut intervenir tardivement.

La Cour de Cassation, 30 septembre 2009 n° 08-40362, a confirmé que la résiliation unilatérale du contrat pouvait intervenir durant les 2 premiers mois de l'apprentissage **«que le contrat soit ou non enregistré à cette date»**.

Source : Alerte Judiciaire, Mireille Goutailler

Mobilité des salariés : un principe de plus en plus encadré

Nombreux sont les groupes de sociétés qui prévoient dans les contrats de travail de leurs salariés une clause de mobilité entre les différentes sociétés du groupe. Par un Arrêt du 23 septembre 2009 (Cass. Soc. 23/09/2009 – n°07-44200), la Cour de Cassation décide que ces clauses sont nulles dans la mesure où le contrat de travail ne peut prévoir à l'avance l'acceptation du salarié de changer d'employeur. Par conséquent, toute mobilité entre les sociétés d'un même groupe devra être proposée, au moment opportun, au salarié, lequel sera en droit de la refuser.

Rappelons enfin, que la clause de mobilité entre les différents établissements d'une même société ou à l'intérieur d'un secteur géographique reste, pour l'instant, valable à condition que le périmètre de cette mobilité soit clairement identifié, qu'elle prévoit un délai de prévenance suffisant et que sa mise en œuvre soit justifiée par l'intérêt de l'entreprise et proportionnée au but recherché.

Source : Alerte Judiciaire, Stéphane Guillet



Les adhérents nous informent ...

Salarié déclaré inapte

La Société Montargoise de Location (groupe SMTRT) informe que l'un de ses salariés, victime de maladie professionnelle, a été déclaré inapte à son emploi d'ouvrier d'entretien polyvalent. Ce salarié peut occuper un poste sans manutention manuelle régulière de charges supérieures à 5 kg, sans activités entraînant des postures contraignantes au niveau de l'épaule droite et sans expositions aux vibrations mécaniques.

Coordonnés du salarié : Jean-François Le Corre, 137 rue du Mail, 45200 Amilly

Reclassement de salariés

Le tribunal de commerce de Coutances a ouvert une procédure de redressement judiciaire le 29 septembre 2009 à l'encontre des entreprises du **groupe VP Transports**. Intervenant au nom et pour le compte de l'administrateur judiciaire, le cabinet Voca Conseil envisage la suppression de 3 postes au sein de la SAS G2P Invest et donc de trois licenciements économiques pour les postes suivants :

- 1 contrôleur de gestion, statut agent de maîtrise
- 1 directeur commercial, statut cadre
- 1 directeur d'exploitation, statut cadre.

Si l'un des adhérents de l'UNTF est intéressé par l'un des profils énoncés, merci de contacter Fabrice Videau au 02 31 80 42 51 ou à contact@vocaconseil.com